

AGPB contact

Le journal d'information de l'Association
générale des producteurs de blé et autres céréales

N°31 octobre-novembre 2003
Numéro spécial

Rebond

Errements

Le plan « Voiture propre » annoncé le 15 septembre dernier reconduit les généreuses exonérations fiscales accordées pour le GPL et le GNV (gaz naturel véhicules), soit 5 fois plus par unité énergétique que pour l'éthanol, bien qu'il s'agisse d'énergies fossiles. Dans le même temps, certaines administrations estiment que la réglementation n'autorise même pas l'exonération de l'éthanol pour des démonstrations à grande échelle d'incorporation directe dans l'essence. Ce n'est pourtant pas ce qu'avaient voté les parlementaires fin 2002. Bon nombre d'entre eux, heureusement, n'acceptent pas d'être ainsi méprisés et, plus globalement, veulent faire cesser les errements de services et conseillers n'ayant d'yeux que pour le raffinage et l'électronucléaire. Ils peuvent compter sur nous.

Le comité de rédaction

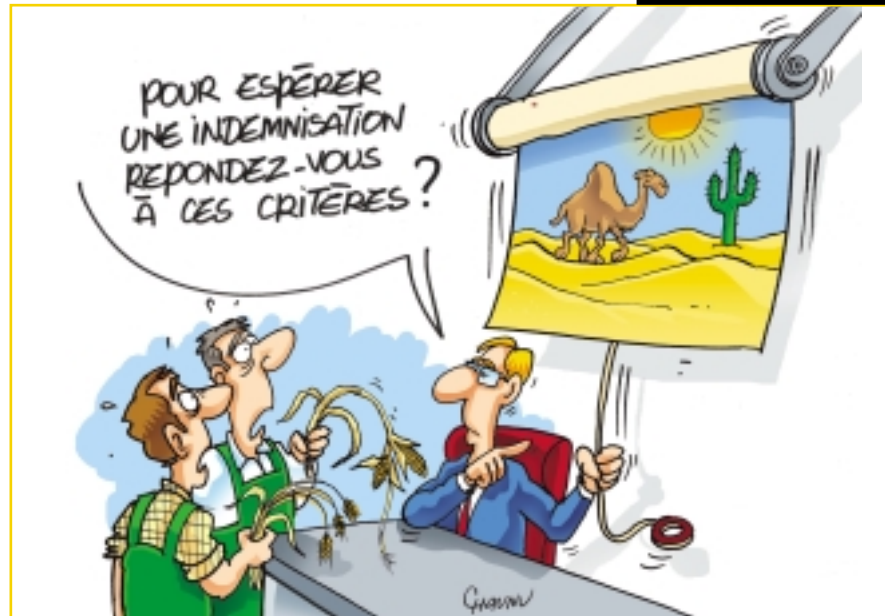


Illustration Chaumu

TENDANCES

Calamités : impossible d'en rester là

Il faut réviser le régime des calamités et, dans l'immédiat, aider avec le reliquat de la modulation les céréaliers gravement touchés.

avant d'abonder de 180 millions d'euros le Fonds national de Garantie des Calamités Agricoles, fin août, les Pouvoirs publics l'ont « allégé » en plusieurs années de 505 M d'euros. D'une part, en l'alimentant de 355 M d'euros de moins que la loi les y obligeait et, d'autre part, en ponctionnant ses réserves de 150 M d'euros. Par rapport aux

180 M, il manque donc 325 M d'euros qui, aujourd'hui, permettraient de bien mieux indemniser les agriculteurs.

Dans ce contexte, les producteurs de céréales ont encore davantage de raisons de se sentir lésés. En effet, compte tenu des conditions qu'il faut remplir, ils n'ont pratiquement pas la possibilité de percevoir quelque versement que ce soit du Fonds. Quel automobiliste

Suite page 2



La nouvelle PAC app

L'Union européenne a décidé en juin dernier de réformer sa politique agricole, au prétexte notamment que des paiements découplés aux exploitants, c'est-à-dire déconnectés des choix de production, seraient moins attaquables à l'OMC. Ce qui s'est passé à la Conférence de l'OMC à Cancun a montré que rien n'était moins sûr et que la stratégie de l'Europe n'était pas forcément la mieux adaptée. En tout état de cause, les agriculteurs auront à appliquer la réforme décidée en juin. L'objectif de la rubrique « nouvelle PAC » qui s'ouvre

dans ce numéro est de les y aider en les informant concrètement sur les règles auxquelles ils seront soumis, au titre du découplage en particulier. Dans un premier temps, il s'agira de se familiariser avec les mécanismes de la nouvelle PAC, lesquels seront mis en œuvre au plus tôt pour la récolte 2005. C'est l'objectif visé dans ce numéro, où sont expliqués et illustrés les principes de fonctionnement du découplage, après rappel du calendrier d'entrée en vigueur des différents points concernant les grandes cultures. Les numéros suivants entreront davantage dans les

détails. De nombreux textes européens et français, destinés à préciser les conditions d'application de la nouvelle politique, restent en effet à paraître. Par ailleurs, les questions que soulèveront les agriculteurs en fonction de leurs situations respectives permettront d'interpeller l'administration sur des aspects qu'elle n'aura pas envisagés : ainsi sera-t-il possible d'aller plus loin encore dans l'information. Il n'est pas exclu enfin que l'interprétation donnée aujourd'hui à certaines dispositions puisse changer demain. ■

Le calendrier d'application

	Récolte 2004	Récolte 2005	Récolte 2006	Récoltes suivantes
I. Prix des céréales		Maintenu à 101,31 €/t base octobre		
1) Prix d'intervention céréales		0,465 €/t (au lieu de 0,93 €/t)		
2) Majorations mensuelles		2005 ou 2006 ou 2007 (selon la décision des Pouvoirs publics)		
II. Paiements aux agriculteurs				
1) Mise en place du découplage		2005 ou 2006 ou 2007 (selon la décision des Pouvoirs publics)		
2a) Blé dur en zones traditionnelles	Supplément /ha à 313 € (au lieu de 344,5 €)	Supplément /ha à 291 €	Supplément /ha à 285 €	
		Mise en œuvre d'une prime qualité à 40 €/ha		
2b) Blé dur en zones non traditionnelles	Supplément/ha à 93 € (au lieu de 138,9 €)	Supplément/ha à 46 €	Suppression du supplément/ha	
3) Protéagineux		Paiement/ha sur la base de 63 €/t (au lieu de 72,5) Mise en œuvre d'un supplément de 55,57 €/ha		
4) Cultures énergétiques		Mise en œuvre du « crédit-carbone » (aide de 45 €/ha aux cultures énergétiques) lors de la mise en place du découplage		
5) Modulation des paiements		3 %	4 %	5 %
6) Conditionnalité des paiements (éco-conditionnalité)		Démarrage		
III. Audit des exploitations		Obligation pour les Etats de proposer aux agriculteurs un système facultatif (*)		

(*) Il sera décidé en 2010 si ce système doit être imposé aux agriculteurs

Calamités : impossible d'en rester là

Suite de la page 1

endurerait l'obligation de s'assurer en étant quasi-certain de ne pouvoir être indemnisé en cas de sinistre ? La prochaine loi de modernisation agricole annoncée pour 2004 devra être l'occasion de mettre bon ordre à

ceci, que ce soit en adoptant des critères et niveaux d'indemnisation plus réalistes ou en créant un système d'assurance-récolte véritablement attractif. L'exemple des Etats-Unis interpelle, où les farmers souscrivent des assurances-récolte ou chiffres d'affaires sur les trois-quarts de leurs surfaces de blé et de maïs. La situation actuelle est d'autant plus intolérable, que, depuis quelques années, les céréaliers ont subi

spoliation sur spoliation de la part de l'Etat. Les réserves de l'ONIC et celles d'UNIGRAINS ont été abondamment pillées au profit du Trésor Public. Et maintenant, les arriérés de versement des sommes dues à ARVALIS (ex-ITCF) ne cessent de grossir. Autant de raisons d'exiger pour cette année que les 200 M d'euros de modulation gelés depuis 2000 et 2001 soient utilisés pour aider les céréaliers gravement sinistrés. ■

liquée à l'exploitation

Le découplage: principes de fonctionnement pour une exploitation de grandes cultures

I. LES DROITS A PAIEMENT DE L'EXPLOITANT

1) Pour chaque exploitant, il est retenu **deux historiques de surfaces** correspondant :

a) l'un, à la moyenne de ses surfaces de jachère obligatoire pour les récoltes 2000 à 2002.

b) l'autre, à la moyenne de ses surfaces de jachère volontaire + céréales et oléoprotéagineux (COP) sur la même période.

2) Par ailleurs, il est calculé par exploitant **deux « montants de référence »** de compensations :

a) l'un, pour la jachère obligatoire. Il est obtenu par multiplication de l'historique des surfaces de jachère obligatoire et du niveau de compensation par hectare de jachère en 2002*.

Soit :

$$\text{nombre d'hectares de l'historique} \times 63 \text{ €/t} \times \text{rendement de référence-jachère 2002}$$

b) **l'autre montant de référence concerne la jachère volontaire et les COP.** Il est obtenu par multiplication

de l'historique des surfaces de jachère volontaire + COP et d'un ou plusieurs niveaux de compensation/ha 2002, selon que l'exploitant a déclaré pour les récoltes 2000 à 2002 des cultures en sec et irrigué, ou seulement l'un de ces deux types de cultures*.

b1) par exemple, pour un historique de 90 ha de jachère volontaire + COP en sec, le montant de référence sera de :

$$90 \text{ ha} \times 63 \text{ €/t} \times \text{rendement de référence sec 2002}$$

b2) si, dans cet historique de 90 ha, l'exploitant a 60 ha en jachère volontaire + COP en sec, d'une part, et 30 ha en irrigué, d'autre part, le montant de référence sera de :

$$60 \text{ ha} \times 63 \text{ €/t} \times \text{rendement de référence sec 2002}$$

$$30 \text{ ha} \times 63 \text{ €/t} \times \text{rendement de référence irrigué 2002,}$$

3) Chaque exploitant se voit attribuer **un droit à paiement par hectare de l'historique.**

Un distinction est établie entre :

a) **des droits jachère**, d'un nombre égal à celui de l'historique de jachère obligatoire. Chaque droit jachère donne la possibilité d'obtenir un paiement équivalent à :

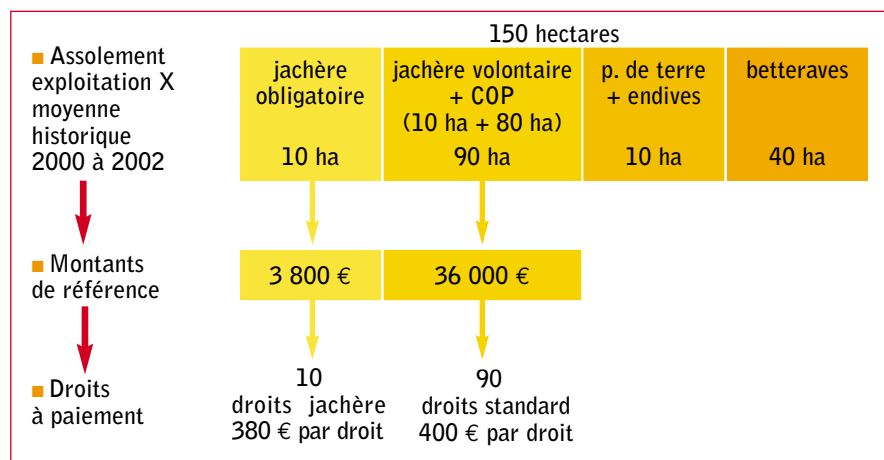
$$\text{montant de référence jachère obligatoire} / \text{surfaces de l'historique jachère obligatoire}$$

b) **des droits standard**, d'un nombre égal à celui des hectares de l'historique jachère volontaire + COP. Chaque droit standard donne la possibilité d'obtenir un paiement équivalent à :

$$\text{montant de référence jachère volontaire + COP} / \text{surfaces de l'historique jachère volontaire + COP}$$

4/ Une formalité sera exigée pour se voir effectivement attribuer les droits à paiement. **L'année de mise en place des droits, les exploitants devront en demander officiellement l'attribution. A défaut, ces droits seraient définitivement perdus.**

* Les modulations de compensations 2000 et 2001 n'amputent pas les montants de référence.



Attribution des droits à paiement : illustration

COMMENTAIRE : Dans cette illustration, l'historique de surfaces jachère volontaire + COP se décompose d'une part en 60 hectares de jachère volontaire + COP en sec, qui bénéficient d'un rendement de référence de 6,03 t/ha et, d'autre part, en 30 hectares de COP irrigués bénéficiant d'un rendement de référence de 6,98 t/ha. La présence dans l'historique de compensations versées pour des surfaces irriguées explique la différence de montant de paiement entre droit jachère et droit standard.

II. LA MOBILISATION DE SES DROITS PAR L'EXPLOITANT

Le principe du découplage veut que l'exploitant puisse faire valoir (activer) ses droits indépendamment des productions qu'il pratique et, même, de tout acte de production. Des exceptions sont cependant prévues dans les règles qu'il doit respecter pour ce faire.

A. Les règles

- 1) Les agriculteurs continuent à devoir déclarer leur assolement
- 2) Tout exploitant détenteur de droits jachère est obligé de les faire valoir, donc de déclarer un nombre d'hectares de jachère au moins équivalent au nombre de droits jachère détenu. Dès lors, **l'exploitant peut faire valoir ses droits standard pour tout hectare affecté à d'autres utilisations** que :

- la pratique de cultures pérennes (arboriculture, viticulture, sylviculture),
- la culture de fruits, légumes et pommes de terre de consommation,
- des activités non agricoles.

Il en résulte que l'on peut également faire valoir des droits standard pour de la jachère volontaire.

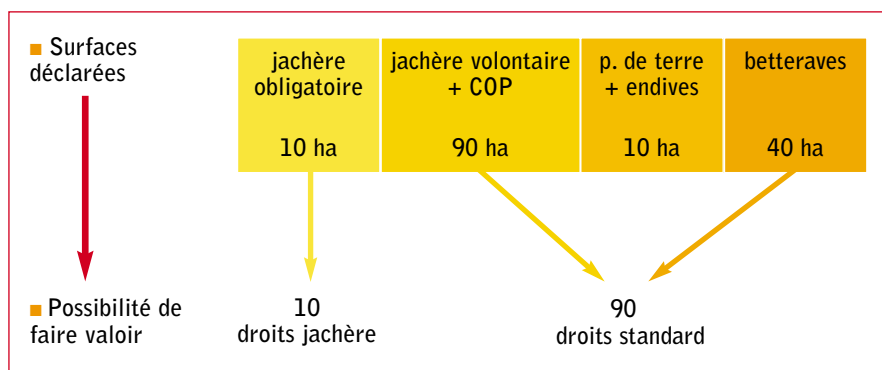
Les hectares déclarés pour lesquels l'exploitant peut faire valoir ses droits standard sont dits « admissibles ».

- 3) L'agriculteur doit déclarer au moins autant d'hectares admissibles qu'il fait valoir de droits standard.
- 4) Quels que soient les choix de l'exploitant, les terres doivent être conservées dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

5) Tout droit que l'agriculteur ne fait pas valoir trois années consécutives est définitivement perdu.

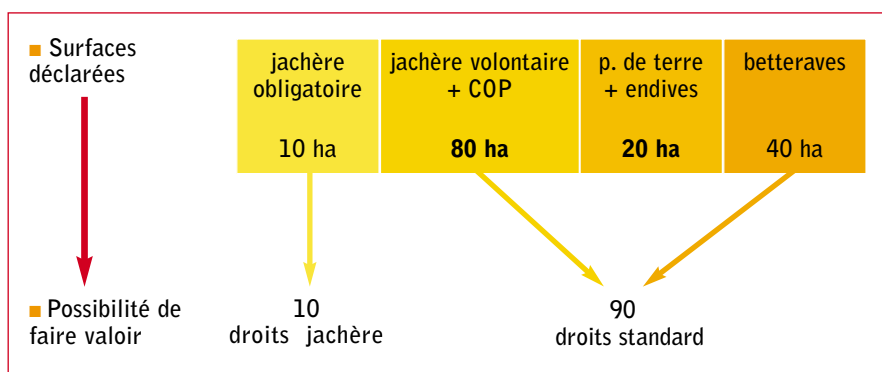
B. Application sur une exploitation

Selon l'assolement qu'il choisira une année donnée, l'exploitant pourra faire valoir tout ou partie de ses droits. Les exemples ci-dessous permettent de mieux voir comment. Ils repartent du cas de l'exploitation de 150 ha utilisé en partie I pour illustrer le mode d'attribution des droits. Dans ce cas, comme nous l'avons écrit, il est attribué à l'exploitant 10 droits jachère et 90 droits standard pour des paiements de 380 et 400 euros par droit, respectivement.



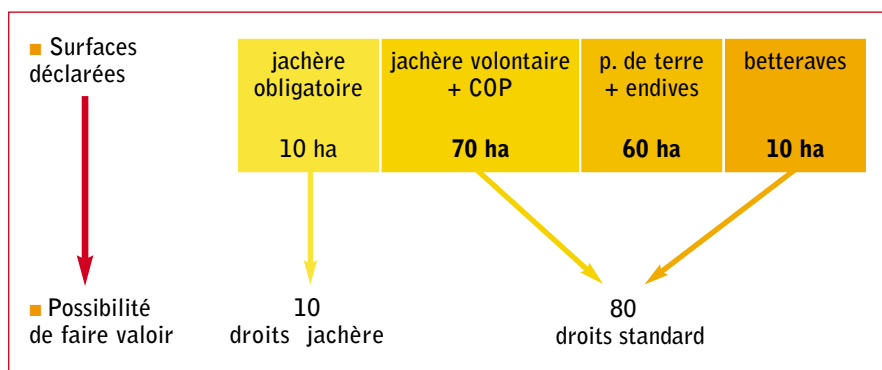
exemple 1 Assolement moyen 2000 à 2002 maintenu

COMMENTAIRE : L'agriculteur peut faire valoir la totalité de ses 90 droits standard. Ce nombre de droits standard qui lui a été attribué est en effet couvert -et même plus- par les 130 hectares admissibles qu'il a déclarés (rappelons que les 40 hectares cultivés en betteraves sont admissibles au paiement des droits, alors que dans le régime actuel, ils ne peuvent bénéficier de compensations).



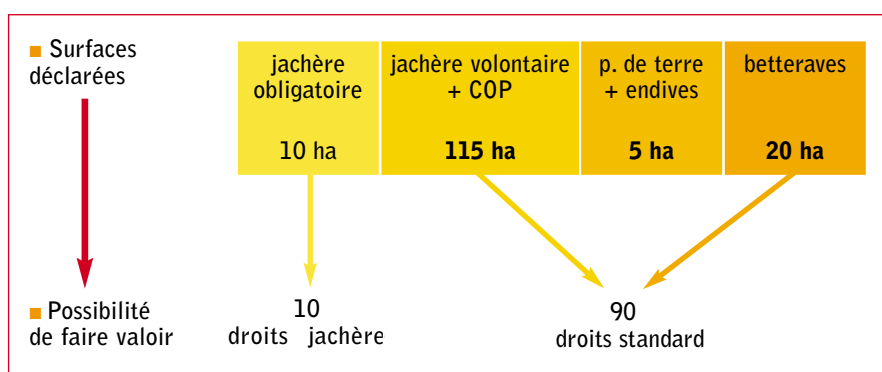
exemple 2 Diminution des surfaces de jachère volontaire + COP au profit de surfaces non admissibles au paiement des droits (pommes de terre et endives)

COMMENTAIRE : L'agriculteur peut faire valoir la totalité de ses 90 droits standard, même s'il ne déclare que 80 ha de jachère volontaire+COP et s'il ne peut donc faire valoir que 80 droits au titre de ces derniers. Le fait de déclarer 40 ha de betteraves (mais 10 ha suffiraient) l'autorise en effet à faire valoir ses 10 autres droits standard, puisqu'il s'agit également de surfaces admissibles au paiement de ces droits.



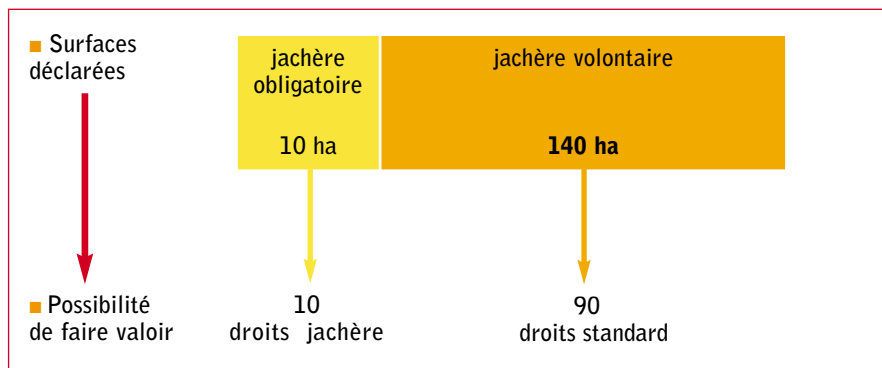
exemple **3** Diminution des surfaces de jachère volontaire + COP et de betteraves au profit de surfaces non admissibles au paiement des droits (pommes de terre et endives)

COMMENTAIRE : L'agriculteur peut faire valoir seulement 80 de ses 90 droits standard puisque, avec 70 ha de jachère+COP et 10 ha de betteraves, il ne déclare que 80 hectares admissibles au paiement de ces droits.



exemple **4** Diminution des surfaces d'autres cultures au profit des surfaces de jachère volontaire + COP

COMMENTAIRE : Même s'il déclare 115 ha de jachère volontaire et COP, l'agriculteur ne peut faire valoir que 90 droits standard, puisqu'il s'agit là du nombre de ces droits qui lui a été alloué.



exemple **5** Abandon de la production

COMMENTAIRE : L'agriculteur peut faire valoir la totalité de ses 90 droits standard puisque les surfaces de jachère volontaire sont admissibles au paiement de ce type de droits.

III. DECOUPLAGE TOTAL, DECOUPLAGE PARTIEL

A. Mécanique

La nouvelle PAC décidée le 26 juin donne aux Etats-membres de l'U.E. la possibilité d'opter pour un découplage total ou pour un découplage partiel.

1) **Dans le cadre du découplage total**, les droits que fera valoir un exploitant seront payés à 100 % de leur montant (dans notre illustration initiale, 380 €/ha pour les droits-

jachère et 400 €/ha pour les droits standard). Il n'existera aucune autre exigence que celles exposées dans la IIème partie.

2) **A l'inverse, opter pour le découplage partiel** conduira de fait à une certaine exigence de production de COP

a) Dans cette option, les droits standard que fera valoir l'exploitant ne lui seront payés que pour partie de leur

montant (les droits-jachère restant quant à eux payés à 100 %).

b) **EN REVANCHE**, il lui sera versé une partie des compensations/hectare actuellement payées pour la jachère volontaire et les COP, en fonction des surfaces déclarées comme telles pour l'année. Les surfaces en COP de l'exploitation susceptibles de bénéficier de ce versement ne seront pas limitées. A l'inverse, chaque Etat-membre pourra

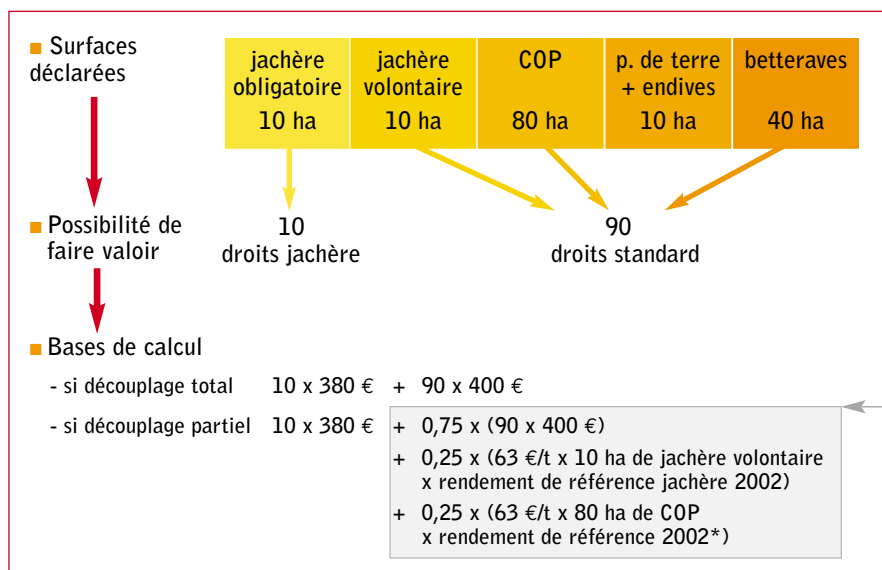
limiter les surfaces de jachère volontaire de l'exploitation susceptibles de bénéficier de ce versement.

3) **Le ministère de l'Agriculture français est favorable au découplage par-**

tiel. Ainsi les droits standard seraient-ils payés à 75% de leur montant. Par ailleurs, les producteurs percevraient 25 % du niveau de compensation/ha 2002 par hectare de COP sec, irrigué etc.

B. Application sur une exploitation

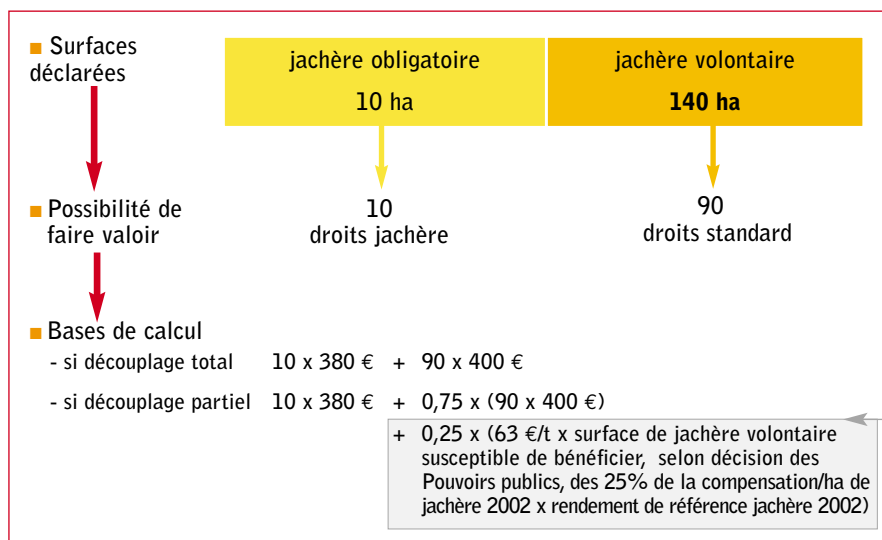
Pour mesurer comment pourront varier les versements aux exploitants selon la formule de découplage retenue, partons à nouveau de quelques exemples.



exemple 1 Assolement moyen 2000 à 2002 maintenu

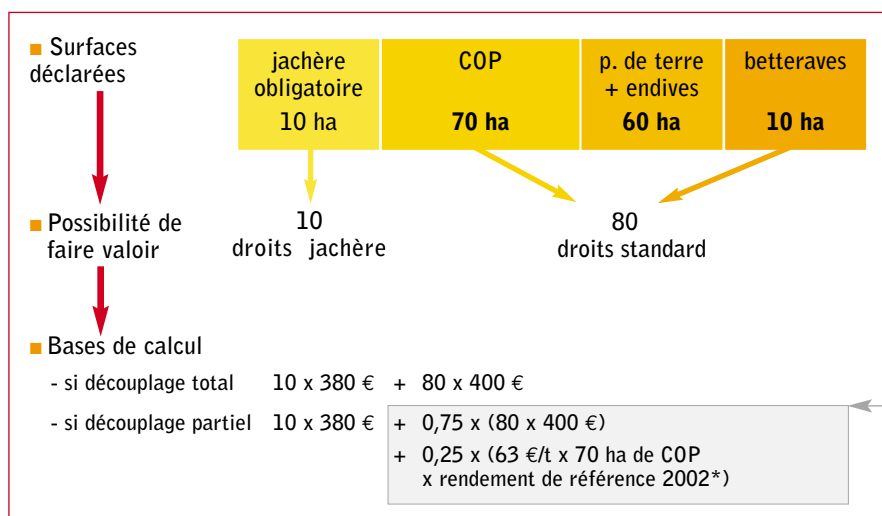
COMMENTAIRE : Ce décompte s'appuie sur l'hypothèse que les ha de jachère volontaire peuvent tous bénéficier ici du versement de 25% de la compensation/ha de jachère 2002. Le total des paiements obtenus est très proche de celui auquel l'on parvient dans l'hypothèse du découplage total

* Rendement de référence en sec si tous les ha de COP sont cultivés en sec ; rendement de référence irrigué s'ils sont tous cultivés en irrigué ; s'il y a du sec et de l'irrigué, rendement de référence sec pour les ha en sec et rendement de référence irrigué pour les ha en irrigué.



exemple 2 Abandon de la production

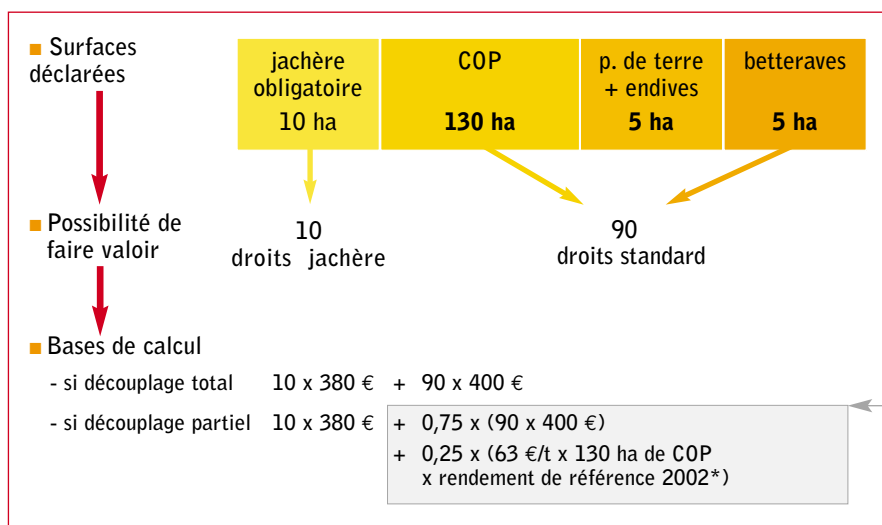
COMMENTAIRE : Selon la décision que prendront les Pouvoirs publics, l'incitation à faire de la jachère volontaire sera plus ou moins importante.



exemple 3 Absence de jachère volontaire et diminution des surfaces de COP et betteraves au profit de surfaces de cultures non admissibles au paiement des droits (pommes de terre et endives)

COMMENTAIRE : L'agriculteur perçoit un paiement découplé sur 80 de ses 90 droits standard, ainsi que 25% de la compensation/ha 2002 pour ses 70 ha déclarés en COP

* Rendement de référence en sec si tous les ha de COP sont cultivés en sec ; rendement de référence irrigué s'ils sont tous cultivés en irrigué ; s'il y a du sec et de l'irrigué, rendement de référence sec pour les ha en sec et rendement de référence irrigué pour les ha en irrigué



exemple

4 Absence de jachère volontaire et diminution des surfaces d'autres cultures au profit des surfaces de COP

COMMENTAIRE : Tandis que les paiements découplés sont limités aux 90 droits standard de l'exploitant, le versement des 25% de la compensation/ha 2002 est effectué pour l'intégralité des 130 ha de COP déclarés. C'est là un point de différence important entre découplages total et partiel.

* Rendement de référence en sec si tous les ha de COP sont cultivés en sec ; rendement de référence irrigué s'ils sont tous cultivés en irrigué ; s'il y a du sec et de l'irrigué, rendement de référence sec pour les ha en sec et rendement de référence irrigué pour les ha en irrigué

IV. LES SUPPLEMENTS DE PAIEMENT ET PRIMES DE QUALITE BLE DUR, LES SUPPLEMENTS DE PAIEMENT POIS ET LES CREDITS-CARBONE AU REGARD DU DECOUPLAGE

A. Les suppléments de paiement blé dur

1) Les suppléments de paiement blé dur seront intégrés dans le montant de référence de compensations de jachère volontaire + COP calculé pour chaque exploitant. Ce, en fonction de sa surface moyenne de blé dur pendant la période 2000-2002.

Si la réforme est mise en place pour la récolte 2005, le montant de référence -et, par répercussion, le montant du droit standard- sera spécifiquement calculé cette année-là en prenant en compte le montant du supplé-

ment/ha de blé dur pour 2005. Les années suivantes, ce sera le montant de supplément applicable à partir de la récolte 2006 (pour les montants, voir plus haut le calendrier d'application de la réforme).

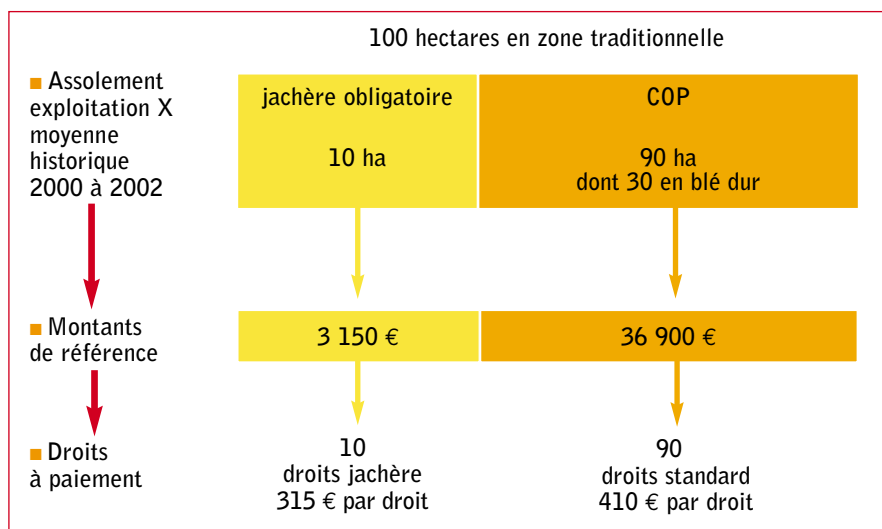
2) **En cas de découplage total**, il ne sera pas exigé de culture effective de blé dur pour le paiement des droits standard à l'exploitant.

3) **En cas de découplage partiel**, tandis que les droits standards seront

payés à 75% de leur montant, tout hectare déclaré en blé dur donnera lieu au versement de :

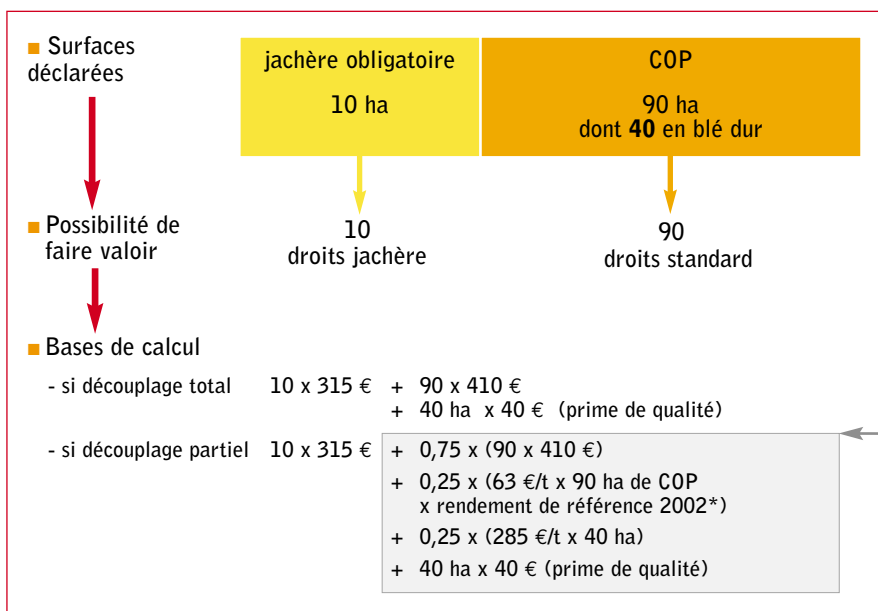
- 25% de la compensation/ha COP versée en 2002,
- et de 25% du montant en cours de supplément/ha de blé dur.

4) **La prime de qualité** versée pour le blé dur dans les zones traditionnelles - 40 €/ha - ne sera pas concernée par le découplage. Elle sera soumise au régime de superficie maximale garantie (SMG) appliqué dans ces zones et à certaines exigences réglementaires.



Exploitation cultivant du blé dur : a/ attribution des droits à paiement

COMMENTAIRE : Dans cette illustration, le rendement de référence 2002 s'élève à 5 t/ha et le supplément blé dur est celui qui est prévu pour 2006 en zone traditionnelle, soit 285€/ha (sous réserve de dépassement de la SMG). Le montant de référence pour les COP est donc de (90 ha x 63 €/t x 5t) + (30 ha x 285 €/ha).



b/ Calcul des paiements pour une année N après mise en œuvre de la réforme

COMMENTAIRE : Dans la formule de découplage partiel, tous les hectares déclarés en blé dur, même ceux qui dépassent l'historique de cette céréale, bénéficient du versement de 25% du supplément blé dur.

* Rendement de référence en sec si tous les ha de COP sont cultivés en sec ; rendement de référence irrigué s'ils sont tous cultivés en irrigué ; s'il y a du sec et de l'irrigué, rendement de référence sec pour les ha en sec et rendement de référence irrigué pour les ha en irrigué

B. Les suppléments de paiement pois

Les suppléments/hectare de paiement pour les pois protéagineux (55,57 €/ha, en remplacement des 9,5 €/t actuels) ne seront pas concernés par le découplage et seront soumis à un régime de superficie maximale garantie.

C. Les crédits-carbone

La nouvelle aide de 45 €/ha pour les cultures énergétiques ne sera pas concernée par le découplage et sera soumise à un régime de superficie maximale garantie.

V. DROITS A PAIEMENT ET AGRANDISSEMENT DE L'EXPLOITATION PENDANT LA PERIODE 2000 A 2002

Les exploitations qui se sont agrandies durant la période 2000 à 2002, pério-

de de référence pour le calcul des droits à paiement, pourront bénéficier de l'attribution de droits supplémentaires. Une réserve nationale de droits doit être mise en place dans chaque Etat-membre pour traiter ce genre de situations, notamment.

VI. LES AGRANDISSEMENTS POSTERIEURS A LA RECOLTE 2002

L'agriculteur qui aura agrandi son exploitation après la récolte 2002 pourra se prévaloir des droits à paiement qui auraient pu être attribués à l'exploitant précédent au titre des surfaces concernées.

L'agriculteur qui a ainsi agrandi son exploitation ou qui l'agrandira doit donc s'assurer des cultures qu'ont portées les surfaces reprises durant la période 2000 à 2002. Il doit deman-

der toute pièce (déclaration PAC, notamment) justifiant qu'il y a eu demande de compensations pour ces surfaces.

VII. TRANSFERTS DE DROITS A PAIEMENT ENTRE EXPLOITANTS

Les exploitants pourront se transmettre des droits.

Les droits seront juridiquement dissociés du foncier. Il sera donc possible de vendre des droits sans terre (en revanche, il ne sera pas possible de louer des droits sans terre).

De la sorte, les exploitants ayant eu historiquement des superficies de fruits, légumes et pommes de terre de conservation pourront acheter des droits à paiement pour pouvoir cultiver davantage de COP.

A l'inverse, des exploitants souhaitant réduire leurs superficies de COP pourront mettre sur le marché les droits dont il n'ont pas besoin (*rappel : tout droit que l'exploitant ne fera pas valoir pendant trois ans sera définitivement perdu et versé à la réserve nationale*).

Toutefois, un agriculteur ne pourra transférer ses droits qu'après les avoir utilisés à 80 % au moins pendant une année civile. ■

Le prochain numéro d'AGPB Contact abordera les points suivants :

- la modulation des paiements
- la réserve nationale de droits à paiement
- les stabilisateurs de rendement
- le stabilisateur financier
- le dépassement des surfaces
- l'écoconditionnalité

Il y sera également délivré des compléments d'information sur les mécanismes abordés dans ce numéro-ci, en fonction des questions des lecteurs et de l'évolution des textes d'application en cours d'élaboration à Bruxelles et à Paris. Les nouvelles informations disponibles entre deux parutions d'AGPB Contact seront mises en ligne sur le site Internet de l'AGPB : www.agpb.fr